



Caméras Individuelles

Police Municipale – Renforcement de la Sécurité publique

Dans le cadre du renforcement de la sécurité publique et de la transparence des interventions, la Police Municipale de la Ville de Bernes-sur-Oise est équipée de caméras individuelles et peut procéder à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions.



Arrêté n°2025-664 du 23 juin 2025
Préfecture du Val d'Oise - Autorisation d'équipement

Dans ce cadre, le Maire est autorisé à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel issues de ces enregistrements audiovisuels.



Équipement

2 caméras individuelles MOTOROLA VB400



Utilisation de la caméra



Port de la caméra

La caméra est portée de manière apparente sur l'uniforme de l'agent



Déclenchement

Déclenchement manuel par l'agent qui avertit les personnes filmées (sauf si les circonstances l'interdisent)



Témoin LED

Signal visuel d'enregistrement visible sur la face de l'appareil



Enregistrement tampon

Possible jusqu'à 2 minutes



Information importante

L'enregistrement n'est pas permanent. Il s'opère dans les cas définis par la loi (L241-1 du Code de la Sécurité intérieure).

Finalités d'utilisation

Objectifs principaux

La caméra-piéton est un dispositif dissuasif, qui apaise les relations et améliore les liens entre la Police Municipale et la population.

 La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale

 La constatation des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves

 L'utilisation à des fins de formation et de pédagogie

Dans l'exercice de leurs missions, les agents de police municipale peuvent procéder en tous lieux, y compris des lieux privés, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

Demande d'enregistrement par les citoyens

Vous pouvez solliciter des agents de la police municipale le déclenchement de l'enregistrement de leurs caméras individuelles, si les policiers ont omis de procéder manuellement à l'enregistrement dans les circonstances définies ci-dessus et ce, afin de garantir les libertés individuelles et tout contentieux.

Données personnelles collectées

Type de données	Description
 Images et sons	Captés par les caméras individuelles lors des interventions
 Temporalité	Jour et plages horaires d'enregistrement
 Identification	Agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement
 Localisation	Lieu où ont été collectées les données
 Données sensibles	Susceptibles d'apparaître directement ou indirectement

Conformément à l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, modifié par Ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 - art. 1, il est interdit de sélectionner dans le traitement une catégorie de personne uniquement sur la base de données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celle-ci.

Base légale

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6-1-e du Règlement Général sur la Protection des Données).

Accédants et destinataires des données

Accès autorisé

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, seuls ont accès aux données et informations :

 Le Responsable de la Police Municipale

 Les agents de la Police Municipale individuellement désignés et habilités par le Responsable

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du Code de la Sécurité Intérieure pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Destinataires possibles

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie, peuvent être destinataires de tout ou partie des données :

 Les Officiers et Agents de Police Judiciaire de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale

 Les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du Code de la Sécurité Intérieure

 Le Maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances

Durée de conservation des données

Durée standard

1 MOIS

Les données sont conservées pendant 1 mois à compter du jour de l'enregistrement. Au terme de ce délai, les données sont effacées des traitements.

Cas particulier - Procédures en cours

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Un registre de dysfonctionnement est mis en place.



Sécurité et intégrité

Transfert sécurisé

Les enregistrements sont transférés sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents au service

Consultation contrôlée

Les enregistrements peuvent être consultés à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé

Dispositifs techniques

Les caméras et supports informatiques sont équipés de dispositifs techniques sécurisés garantissant l'intégrité des enregistrements

Traçabilité

Traçabilité complète des consultations et transferts lors des opérations

Accès direct pour les agents

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.



Droits d'information, d'accès et d'effacement

Les droits d'information, d'accès et d'effacement sont prévus par les articles 104 à 106 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent directement auprès du maire.

Restrictions possibles

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 107 de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce ses droits auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) dans les conditions prévues à l'article 108 de la même loi.

Droits non applicables

 **Consentement** : Le droit de refuser d'être filmé n'est pas applicable aux traitements qui relèvent de la directive (UE) 2016/680

 **Portabilité** : Non applicable aux traitements relevant de la directive (UE) 2016/680

 **Rectification** : Non applicable car constitue une formalité impossible. Les images et sons captés ne peuvent être matériellement rectifiés

 **Opposition** : Non applicable en vertu de l'article R. 241-15 section II du code de la sécurité intérieure

L'exercice des droits des personnes concernées s'effectue dans les conditions prévues par les articles 134 à 137 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



Contact CNIL



Adresse

3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07



Téléphone

01.53.73.22.22

Du lundi au jeudi de 9h à 18h30 / Le vendredi de 9h à 18h



Réglementation

La commune est autorisée par arrêté préfectoral à utiliser les caméras mobiles dans le cadre de la loi et règlements :

- Loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique - article 3
- Décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale
- Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés
- Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure
- Décret n° 2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale
- Articles L241-2 et R.241-8 et suivants du code de la sécurité intérieure
- Arrêté préfectoral



Responsable du traitement

Le Maire

Article R241-15 du code de la sécurité intérieure : L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.